



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2021-0046**

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0495,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

**Courrier AR n° 2021-0173**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SCI MARIN RIVER représentée par le gérant Monsieur David MOUTOUSSAMY, enregistrée sous le numéro 2021-0495, reçue le 08/10/2021 mais reconnue « complète et recevable » le 08/11/2021, et relative à un projet d'aménagement, de création et d'exploitation d'une station-service de stockage et de distribution de carburants relevant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et de commerces (*boutique épicerie intégrée et établissement de restauration rapide*) sur la commune du Marin lieu dit « Habitation Baie du Marin » - quartier « La Duprey - Est » au droit de la parcelle cadastrée K-1246.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du paysage, de l'eau et de la biodiversité (SPEB), des risques, de l'énergie et du climat (SREC) de la DEAL Martinique, ainsi que des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et des services de l'Office National de la Forêt (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté qui relève de la / des rubrique(s) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1/ : « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration » ;

41/a : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

47/a : « Défrichement soumis à autorisation (*L.341-3 du code forestier*), portant sur une superficie, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha ».

#### Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement et de construction de 2 bâtiments d'une surface plancher totale de 498 m<sup>2</sup> intégrant une station-service de stockage et de distribution de carburants relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une boutique / épicerie intégrée ainsi qu'un établissement de restauration rapide pouvant recevoir xx personnes au titre du public, une aire de stationnement dédiée d'une capacité de 54 places et des infrastructures associées au titre de la voirie d'accès et de desserte des installations projetées comme des réseaux divers requis pour leur bon fonctionnement sur une emprise totale de 2 698 m<sup>2</sup>.

Ce projet prévoit également la réalisation d'un remblai réalisé en zone inondable et submersible sur l'ensemble de l'emprise du seul projet présenté jusqu'à une altimétrie de +3,7 mètres au dessus du niveau général de la mer (*référence NGM*), d'un mur de soutènement et d'un fossé de ceinture en bordure parcellaire Nord-Ouest débouchant dans la rivière « Trou Manuel » qui longe une partie de la limite Nord-Est de la parcelle K-1246.

Que le dit projet est, assimilable à des travaux neufs.

#### La localisation du projet visé :

Situé sur la commune littorale du Marin, lieu dit « Habitation Baie du Marin » - Quartier « La Duprey Est », le long de la RN5, au droit d'une partie de la parcelle cadastrée K-1246 d'une superficie totale de 16 318 m<sup>2</sup> (*emprise Sud-Ouest de 5 091 m<sup>2</sup> correspondant à la future parcelle K-1379 évoquée dans le dossier*) géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 52' 48,99" O (ouest) – 14° 28' 13,15" N (nord)

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés, le projet visé étant situé / implanté :

- Partiellement, en limite sud de la parcelle K-1246, dans le périmètre d'un espace remarquable du littoral tel que défini à l'article L.146-2 du code de l'urbanisme et n'autorisant que des aménagements « légers » ;
- **A proximité immédiate du périmètre d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)**, identifiée sous la référence n°2012-550 constitutive d'une zone de mangrove. À ce titre, le projet visé peu s'avérer impactant du fait des perturbations potentiellement générées au titre de leurs fonctionnalités hydrauliques, notamment épuratoires, du fait des modifications apportées à l'altimétrie initiale du terrain et des risques de pollutions induits en phase travaux comme en phase d'exploitation ;
- **Dans le lit majeur de la rivière « Trou Manuel »** et à proximité immédiate de la masse d'eau littorale de la « Baie du Marin » dont l'état « médiocre » est jugé particulièrement dégradé par le SDAGE 2016-2021 ;
- **Dans une zone à fort enjeu de continuité écologique, notamment le long de la rivière**, et en coupure d'urbanisation le long de la RN5 ;
- Dans une zone soumise à l'expertise des services de l'ONF et potentiellement soumise à autorisation de défrichement auprès de la DAAF ;
- Dans une zone identifiée comme « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- En zone UE1 (*zone urbaine dédiée à la création d'une zone d'activité économique polyvalente*), au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Marin, approuvé en mars 2011 ;
- **En zone(s) réglementaire(s) « orange » et « orange-bleue » du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013**, impliquant la réalisation d'une étude de risques (*étude préalable de « faisabilité »*) en ce qui concerne les aménagements prévus en zone « orange bleue » et impliquant, également, la réalisation d'un aménagement global préalable de l'intégralité des emprises foncières couvertes par la zone « orange ». En zone(s) d'aléa(s) moyen(s) « submersion marine » et « liquéfaction » et d'aléa(s) fort(s) « inondation » et « tsunami » ;

Les engagements pris par le porteur de projet visant :

**La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté** mais, restant à traiter au travers des procédures administratives conditionnant la réalisation de celui-ci et requises au titre des points ci-après :

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant, à minima, de la rubrique 1435-2 de la nomenclature idoine pour un volume annuel de carburant distribué estimé à moins de 3 000 m<sup>3</sup> et devant faire l'objet d'une procédure de télédéclaration via le site dédié suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414> ;
- Loi sur l'eau en ce qui concerne un projet relevant, potentiellement et à minima, des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article L.214-1 du code de l'environnement. Ce projet devant démontrer sa « transparence hydraulique » en zone inondable / zone d'expansion de crue de la rivière « Trou Manuel » et, également, proposé des compensations à la destruction de zones humides et devant expliciter les mesures mises en œuvres au titre de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement afin de limiter les risques de pollution des milieux naturels ;
- Risques naturels, s'agissant d'un projet implanté en zones « orange » et « orange - bleue » de la carte réglementaire du PPRN soumis préalablement, à l'étude de risques en ce qui concerne les aménagements projetés en zone « orange - bleue » et à l'aménagement global en ce qui concerne les aménagements projetés en zone « orange ». L'aménagement global visé ne pouvant être « morcelé » réalisé au « coup par coup » dans le périmètre ouvert à l'urbanisation en vue de la création d'une zone d'activité économique dans laquelle s'insère le projet visé ici. Cet aménagement global pourra être porté par le permis d'aménager (PA) encadrant le projet d'allotissement et la viabilisation de la future zone d'activité économique portée par la commune du Marin.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

La nécessité, comme annoncé dans le projet, de prévoir des mesures prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;

- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme celles procédant de l'application du plan de prévention des risques naturels (PPRN) comme des règles applicable en termes de santé publique ;
- La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et à la réalisation des travaux projetés, aux contraintes de transparence hydraulique, de collecte et de traitement - en phase « travaux » comme en phase « d'exploitation » – des eaux de ruissellement, en termes de prévention des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, des dispositions applicables en termes de conservation de la biodiversité comme au titre du rétablissement du bon état écologique général de la masse d'eau côtière et des zones humides attenantes voire, au titre de la qualité des eaux de baignade de la « Baie du Marin » voisine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet présenté est soumis à étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet d'aménagement, de création et d'exploitation d'une station-service de stockage et de distribution de carburants relevant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et de commerces (*boutique épicerie intégrée et établissement de restauration rapide*) sur la commune du Marin lieu dit « Habitation Baie du Marin » - quartier « La Duprey - Est » au droit de la parcelle cadastrée K-1246.

Bien que compatible avec le plan local d'urbanisme opposable, **n'est pas compatible avec certaines dispositions réglementaires applicables, notamment, au titre du PPRN comme au titre de la protection de la biodiversité** (obligation de mise en œuvre d'un aménagement global, prise en compte / compensation des zones humides détruites, incidences environnementales sur les milieux naturels, la rivière et la mangrove, etc).

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans l'étude d'impact environnemental requise ainsi que dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisations d'urbanisme, autorisation de défrichement, déclarations « loi sur l'eau » et ICPE).

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SCI Marin river, représentée par le gérant Monsieur David MOUTOUSSAMY.

Fait à Schoelcher, le 10 DEC. 2021

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Stephanie DEPOORTER

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique**  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofa  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER